

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2012

---

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE  
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« indique »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« l'ensemble des observations du public et les raisons pour lesquelles il en a été tenu compte ou non. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin que les citoyens participent pleinement aux procédures de consultation, il est nécessaire qu'ils connaissent les raisons pour lesquelles l'autorité publique a tenu compte ou non de leurs observations.